



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 18 JUIL. 2019

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : D-UD83-2019- 0398  
S3IC: 0064.13238-P2  
Affaire suivie par : Pôle risques accidentels  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 04 88 22 65 40 Fax. 04 88 22 65 43

Monsieur Le Directeur

MILLO GARCIN S.A

Lieu-dit Collet Redon

83 490 Le Muy

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 4 juin 2019 de la société Millo Garcin à La Motte (83)

**Référence à rappeler pour toute correspondance : 0064.13238**

**Réf:**

- [1] Code de l'environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup> (ICPE)
- [2] Récépissé de changement d'exploitant du 3 novembre 2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 4 juin 2019.

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour des points particuliers suivants :

- Suites de la visite d'inspection de 2018,
- Suivi de l'état des stocks,
- Contrôle des accès,
- Présence et entretien des moyens d'extinction.

Suite à cette visite 2 remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Il convient de transmettre à l'inspection, au plus tard sous un délai de 1 mois, vos réponses à ces remarques.

**Écart à la réglementation relevé lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2018 (voir fiche jointe)**

**Écart n°1**

Le jour de la présente visite d'inspection, il a pu être constaté que vous ne disposiez toujours pas d'un document de recensement des zones à risques et d'un plan des installations mentionnant ces zones. Vous avez indiqué à l'inspection que les documents susvisés seraient formalisés lors de l'élaboration de l'étude de dangers qui doit être prochainement remise.

### Écart n°2

L'écart n°2 est considéré comme soldé.

### Écart n°3

Le jour de la visite d'inspection en objet, il a pu être constaté que l'affichage mentionnant notamment l'interdiction d'apporter du feu est toujours absent.

Aussi, nous vous demandons de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les éléments justifiant le solde de cet écart.

### Écart n°4

Le jour de la visite d'inspection en objet, le poteau incendie n'était toujours pas alimenté ; la réserve souple de 120 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter ce dispositif n'était pas mise en place.

Vous avez indiqué être en cours de négociation avec l'établissement STOGAZ pour pouvoir disposer d'une partie de leur réserve. L'ensemble des besoins en eaux d'extinction sera évalué lors de l'élaboration de l'étude de dangers.

Nous vous demandons d'informer l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois des actions menées pour alimenter votre poteau incendie avec la réserve en eau adéquate.

### Remarques particulières relevées lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2018 (voir fiche jointe)

Les remarques n°5 et n°6 ne sont pas soldées. Les éléments doivent être transmis à l'inspection via l'étude de dangers susvisée.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation  
Le Chef de l'Unité Départementale du Var

  
Jean-Pierre LABORDE